

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 1899 /SG/DRECV

de prescriptions spéciales imposant à la société ENGEN Réunion les mesures nécessaires à la remise en état des terrains concernés et la mise en œuvre d'une surveillance de la nappe, au droit des installations qu'elle a exploitées au 17 rue Montfleury sur le territoire de la commune de Saint-Benoît.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1 et L.512-12 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1^{er} du livre 1er relatif aux dispositions applicables aux installations soumises à déclaration, notamment les articles R.512-9, R.512-49 et R.512-53 ;
- VU** le rapport d'études « contrôle de la qualité des eaux souterraines », référence ANTEA Group n°61158A de février 2011 ;
- VU** le rapport d'études « travaux d'enlèvement des cuves », référence ANTEA Group n° 61559/A de mars 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/UE3S/JM/71-00321/2019-0074, en date du 29 janvier 2019 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance en date du 26 février 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 26 mars 2019 à l'exploitant ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

- CONSIDÉRANT** les impacts ponctuels observés sur les eaux souterraines notamment en décembre 2010 par la société ENGEN Réunion au droit de son établissement sur le réseau de surveillance qu'elle a mis en place ;
- CONSIDÉRANT** les opérations de démantèlement réalisées en février 2011 par la société ENGEN Réunion au droit de son établissement sur le réseau d'ouvrages qu'elle a mis en place ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de contrôle d'impact au niveau de la nappe des eaux souterraines situées au droit des terrains d'assiette desdites installations classées, à l'issue des travaux de démantèlement des cuves réalisés en février 2011 ;
- CONSIDÉRANT** la présence d'une source résiduelle de pollution aux hydrocarbures dans les sols situés au droit des installations classées qu'a exploitées la société ENGEN Réunion au 17 rue Montfleury sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, indiquée par la société ENGEN Réunion dans son courrier du 17 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** l'impact potentiel d'une telle pollution résiduelle dans les sols sur la nappe des eaux souterraines situées au droit des terrains d'assiette desdites installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prescrire à la société ENGEN Réunion, des mesures permettant d'assurer la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral, toutes prescriptions spéciales qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.512-53 du code de l'environnement, ces prescriptions sont fixées par arrêté préfectoral pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société ENGEN Réunion, pour ses installations classées qu'elle exploite au 17 rue Montfleury sur le territoire de la commune de Saint-Benoît, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 1 rue Sully Prud'homme - ZI n° 2, B.P 103 - 97823 Le Port Cedex, respecte les prescriptions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Suivi des eaux souterraines

Article 2.1 - Réseau de surveillance :

L'exploitant met en place un programme de contrôle des eaux souterraines basé sur le réseau défini dans son rapport de février 2011 susvisé, composé d'un ouvrage de surveillance identifié BSS003ICBY, complété selon les dispositions suivantes et les recommandations d'un hydrogéologue confirmé.

Le réseau doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la nappe d'eaux souterraines. Le réseau de surveillance est constitué à minima de deux piézomètres avals et, en tant que de besoin, d'un piézomètre amont.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues au 2.3 du présent arrêté, le réseau est si nécessaire modifié sur la base des préconisations d'un hydrogéologue.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'après validation par un hydrogéologue et information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 2.2 - Ouvrages : Déclaration, norme et conception :

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur, ou atteignant une nappe d'eaux souterraines, doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L.411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Pour les ouvrages réalisés à la date de notification du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration, celle-ci est effectuée dans les 15 jours suivants la notification.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger, et ce jusqu'à leur abandon, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Les nouveaux ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Article 2.3 - Campagne de mesures :

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article 2.1 du présent acte, et au besoin des préconisations issues d'une étude hydrogéologique.

Une mesure de la hauteur piézométrique est réalisée semestriellement dans ces piézomètres, les piézomètres étant raccordés entre eux en nivellement.

Des prélèvements d'eau sont réalisés semestriellement dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements devient mensuelle lors des phases de travaux affectant directement les sols.

Les mesures des niveaux piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé sur les prélèvements réalisés pour les paramètres suivants :

- pH ; conductivité, potentiel rédox ;
- Matières En Suspension (MES) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- les BTEX (Benzene, Toluene, Ethylbenzene et Xylenes).

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord de l'inspection des installations classées, après deux ans de mesures.

Ladite surveillance semestrielle est arrêté après deux constats d'absence d'impact dans ces eaux et accord pris de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4 - Pollution des eaux souterraines observée :

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou travaux, en supprimer la cause.

Dans ce cas, il entreprend les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe et ses incidences sur le milieu. En tant que de besoin, il met en œuvre un barrage hydraulique, ou toute autre mesure équivalente, permettant de circonscrire la pollution observée dans l'attente du traitement de la source.

Il informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées du dépassement constaté, puis le cas échéant du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées.

Article 2.5 - Abandon d'ouvrage :

Est considéré comme abandonné tout ouvrage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères, et ce, conformément aux recommandations (18.2) de la norme NF X 10-999 d'août 2014 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Dans tous les cas, les pompes et tous accessoires situés dans le forage concerné sont définitivement évacués du site, la protection de tête est enlevée, le forage est comblé sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m, sauf justification apportée à l'inspection des installations classées. Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.

Un rapport de travaux est adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués et sa localisation (coordonnées x,y – UTM40 Sud RGR92).

ARTICLE 3 – Remise en état

L'exploitant transmet sous trois mois à l'inspection des installations classées les éléments justifiant la mise en œuvre des recommandations du bureau d'études inscrites aux conclusions du rapport de mars 2011 susvisé, ou à défaut leur mise en œuvre.

L'exploitant définit sous trois mois, puis met en œuvre sous six mois, les mesures adéquates pour permettre la remise des terrains d'assiette de ses installations dans un état tel qu'il ne nuit pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour un usage identique à la dernière période d'exploitation.

ARTICLE 4 – Méthodologie

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes en vigueur.

L'exploitant peut s'appuyer, pour la mise en œuvre des mesures attendues en matière de gestion des sites et sols pollués, sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, méthodologie disponible notamment en téléchargement à l'adresse internet suivante :

<http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues>

ARTICLE 5 – Délais

Les prescriptions du présent arrêté sauf cas mentionnés sont applicables dès sa notification à l'exploitant. Les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie de la bonne exécution des mesures prescrites auprès de l'inspection des installations classées, et ce à l'expiration des délais prescrits au présent acte.

ARTICLE 6 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Benoît et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM